

Réf. : R/GT Conseil de Presse/Note OAI 1 CDP

Luxembourg, 12 octobre 2009

Note sur les droits d'auteur en matière d'architecture / d'ingénierie

Chères / Chers membres du Conseil de Presse,

La présente note relative aux droits d'auteur en matière d'architecture / d'ingénierie rappelle brièvement les prescrits juridiques applicables, dont l'observation s'impose aux professions de journaliste et de photographe. Ce document a été préparé en collaboration avec l'assesseur juridique de l'OAI.

A. Considérations générales

Législation :

Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, droits voisins et les bases de données (Mémorial A n°50 du 30 avril 2001). Cette loi a été modifiée récemment par la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que modifiée.

Comment et quand le droit d'auteur s'acquiert-il ?

Le droit d'auteur naît du simple fait de la création de l'œuvre originale et aucun enregistrement de l'œuvre n'est nécessaire.

A qui appartient le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur appartient à l'architecte/ingénieur qui a conçu l'œuvre originale.

Lorsque l'œuvre est créée collectivement par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Quelles sont les oeuvres du domaine de l'architecture / ingénierie susceptibles de protection par le droit d'auteur ?

L'œuvre est protégée dans son ensemble. La protection est donc appliquée tant aux œuvres à deux dimensions (**plans, croquis, maquettes...**) qu'aux œuvres à trois dimensions. **Un bâtiment construit sera donc également protégé.** La protection s'étend également aux représentations numériques ou virtuelles d'œuvres architecturales.

Quelle est la durée de la protection ?

Le droit d'auteur se prolonge pendant soixante-dix ans après la mort de l'auteur au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration et que les apports des collaborateurs sont inséparables, le droit d'auteur subsiste soixante-dix ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Quel est le contenu du droit d'auteur ?

Le droit d'auteur comprend:

- des droits patrimoniaux, qui regroupent notamment les droits de reproduction, de distribution et de communication au public.

S'agissant du droit de reproduction, doivent notamment être considérées comme des reproductions: la reproduction par dessin et photographie, l'enregistrement cinématographique ou magnétique. **L'auteur dispose d'un droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre.** Toute forme de fixation de l'œuvre sur un support quelconque par un tiers n'est autorisée et licite que si l'auteur (ou ses ayants droit) a préalablement et expressément consenti.

- des droits moraux, qui comprennent en particulier les droits de divulgation, de paternité et le droit de s'opposer à la déformation d'une œuvre.

Le droit au respect du nom dérive du droit de paternité sur l'œuvre et permet à son auteur d'exiger que son nom soit mentionné sur celle-ci (et corollairement, à s'opposer à ce qu'autrui appose son nom sur l'œuvre en question).

Quelles sont les exceptions admises ?

Les exceptions du droit d'auteur sont principalement de trois ordres : i) la photographie privée, ii) la photographie de l'œuvre architecturale prise dans un but d'information immédiate, **sous réserve toutefois d'indiquer clairement le nom de l'auteur**, iii) la photographie dont le sujet principal n'est pas l'œuvre principale (théorie de "l'arrière-plan" développée par la jurisprudence).

Quelles sont les sanctions en cas de violation du droit d'auteur ?

Les sanctions peuvent être civiles. La loi institue notamment une action en cessation devant le Président du tribunal d'arrondissement. La loi précise que, outre la cessation de l'acte litigieux, *"le président peut ordonner (...) la publication de son jugement ou du résumé par la voie des journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant"*.

La loi prévoit également des sanctions pénales (telles que des amendes de 251 à 250.000 euros pour les violations du droit d'auteur qualifiées de "délit de contrefaçon").

Ces sanctions prévues par la loi s'entendent sans préjudice des dommages et intérêts que peut revendiquer le titulaire du droit d'auteur.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT
Directeur